



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de
la commune de Morosaglia (Haute-Corse)**

N°MRAe
2022CORSE / PC 5

MRAe

Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 2 août 2022 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Morosaglia

Page 1/18

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Morosaglia (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société SARL Corsica Sole 37.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 2 août 2022 en « collégialité électronique » par Louis OLIVIER et Sandrine ARBIZZI, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 13 mai 2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 2 juin 2022. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 2 juin 2022, l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis une contribution en date du 11 juillet 2022 ;
- par courriel du 2 juin 2022, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque porté par la société SARL Corsica Sole 37 se situe sur le territoire de la commune de Morosaglia, dans le département de Haute-Corse.

La zone d'implantation, propriété de la commune de Morosaglia, est située sur les parcelles A 170 et A 172, à proximité de plusieurs habitations du hameau de Ponte-Leccia et à environ 700 m de l'établissement classé Seveso « Corse Expansif » qui fait l'objet d'un PPRT². Les panneaux solaires occuperont une superficie d'environ 1,5 ha sur les 2,15 ha que totalisent les deux parcelles.

En termes de biodiversité, les enjeux floristiques sont faibles, aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été détectée lors des prospections. Concernant la faune, les enjeux concernent essentiellement l'avifaune et les chiroptères. Le projet entraînera la consommation d'espaces potentiellement favorables à la chasse des chiroptères et des oiseaux, ainsi qu'à la nidification de ces derniers. Le nombre d'arbres impactés par le projet est limité, les parcelles étant essentiellement composées de prairies et de maquis bas.

Le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional de Corse. Le dossier ne précise pas si le projet s'inscrit dans les objectifs et les orientations de la Charte du Parc.

S'agissant du paysage, l'impact est qualifié de faible dans l'étude d'impact. Cette évaluation s'appuie sur l'emprise limitée du projet, et le choix d'une teinte verte pour les bâtiments annexes et la clôture. Au vu de sa localisation, le projet est cependant visible depuis plusieurs points de vue du hameau de Ponte-Leccia. Ainsi, l'impact paysager semble sous-évalué et nécessite des précisions, notamment par le biais de photomontages, à réaliser depuis les différents lieux de fréquentation, et qui doivent par ailleurs permettre d'apprécier l'impact du projet en pleine journée quand les modules sont éclairés par le soleil.

Concernant la prise en compte de la proximité avec l'établissement Corse Expansif, la conception des panneaux prend en compte le phénomène de surpression potentiellement généré par le site, tel que prescrit dans le PPRT. Le projet prévoit également le stockage des engins de chantier en dehors du périmètre du PPRT. Néanmoins, la MRAe recommande de compléter cette mesure en précisant les modalités d'utilisation de la zone de stockage des engins, qui se situe en dehors des parcelles prévues pour le projet.

Enfin, s'agissant des risques naturels, le projet est envisagé au sein d'une zone soumise au risque d'amiante environnemental. Le projet prend en compte ce risque au travers d'une mesure de « mise en œuvre de la réglementation liée à la présence de l'amiante environnemental », sans pour autant l'expliciter. Le risque incendie est, quant à lui, pris en compte, notamment par le biais de l'installation d'une citerne incendie de 30 m³. L'étude d'impact mentionne un entretien régulier du site par débroussaillage, sans toutefois en préciser ni les modalités ni la fréquence.

2 PPRT = Plan de Prévention des Risques Technologiques

Table des matières

| | |
|---|----------|
| PRÉAMBULE..... | 2 |
| SYNTHÈSE..... | 4 |
| Avis..... | 6 |
| 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact..... | 6 |
| 1.1. Contexte, nature et périmètre du projet..... | 6 |
| 1.2. Description du projet..... | 6 |
| 1.3. Procédures..... | 8 |
| 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale..... | 8 |
| 1.5. Qualité de l'étude d'impact..... | 8 |
| 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées..... | 8 |
| 2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet..... | 9 |
| 2.1. Milieu naturel..... | 9 |
| 2.1.1. Continuités écologiques..... | 10 |
| 2.1.2. Faune..... | 11 |
| 2.1.3. Flore..... | 12 |
| 2.2. Paysage..... | 12 |
| 2.3. Milieu physique..... | 14 |
| 2.4. Risque incendie..... | 15 |
| 2.5. Risques liés au PPRT de Corse Expansif..... | 15 |
| 2.6. Risques liés à l'amiante environnemental..... | 17 |
| 2.7. Bruit..... | 18 |

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit sur le territoire de la commune de Morosaglia, au lieu-dit Ambrosiaccia. Il s'agit d'une commune de moyenne montagne, située sur la partie nord-orientale de l'île.

La zone d'implantation est située à l'ouest du hameau de Ponte-Leccia (voir figure suivante), à proximité immédiate d'habitations. Les parcelles sont accessibles depuis le rond-point de Ponte-Leccia (reliant les routes territoriales 20 et 30), par la route départementale 815.



Figure 1 : zone d'implantation du projet et son environnement proche (source : étude d'impact)³

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique comprise entre 1,5 et 2 MWc, sur les parcelles cadastrées A 170 et A 172. La surface totale de ces parcelles est de 2,15 ha (zone clôturée) et les panneaux occuperont une superficie d'environ 1,5 ha. Le terrain est la propriété de la commune de Morosaglia.

La MRAe recommande de clarifier la puissance du parc photovoltaïque. En effet, l'étude d'impact mentionne deux valeurs distinctes de 1,5 MWc et de 2 MWc (page 33 de l'étude d'impact).

Le site se situe à une altitude comprise entre 220 et 260 m. La pente des terrains retenus est d'environ 14 %. Aucun cours d'eau permanent ne traverse les parcelles concernées, néanmoins un talweg est

³ Voir figure 6 pour la localisation du projet vis-à-vis de l'établissement Corse Expansif

présent au droit du projet et le ruisseau de Balliccione (affluent du Golo) s'écoule à environ 160 m au sud des parcelles. Plusieurs prises de vues du site, réalisées depuis différents emplacements, montrent un milieu très ouvert, majoritairement herbacée.

L'étude d'impact présente une incohérence concernant l'emprise définitive du projet. En effet, le plan de masse (voir figure 2) présente une emprise du projet différente de l'emprise « définitive » du projet lors des prospections (voir figures 3 et 4)

La future centrale photovoltaïque se trouve à proximité du site Seveso lié à l'établissement Corse Expansif ainsi qu'à certains établissements et équipements publics de la commune : une école, une gare, une caserne de pompiers, un stade.

Les panneaux solaires seront fixés sur pieux battus ou sur des bacs lestés en fonction des résultats de l'étude des sols. Les structures des panneaux seront fixes et ne dépasseront pas les 3,8 m de hauteur. Trois locaux seront disposés sur le site, ils permettront la transformation, le stockage et la distribution de l'énergie captée par les panneaux.



Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

Selon l'étude d'impact, le raccordement de la future centrale photovoltaïque devrait être réalisé à environ 2 km à l'ouest du projet, en accord avec EDF. Les travaux de raccordement, réalisés intégralement en souterrain, suivront la route départementale.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. Une clôture de 2 m de hauteur encadrera le périmètre du projet. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, un dispositif de vidéosurveillance sera également mis en place. L'accès au site se fera par un portail unique situé sur la parcelle A 170. Une piste périmétrale de 5 m de largeur sera mise en place pour permettre l'exploitation, l'entretien et la sécurité du site.

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe du R.122-2.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques technologiques, liés à la proximité du projet avec l'établissement Corse Expansif ;
- la prise en compte du risque d'amiante environnemental et du risque incendie.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact expose clairement les raisons qui ont conduit, au regard des enjeux environnementaux identifiés, au choix de ce site d'implantation :

- gisement solaire favorable,
- topographie favorable,
- accès depuis une route existante.

L'étude d'impact indique que le projet répond aux critères mentionnés par le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Par ailleurs, le projet a été adapté pour tenir compte de certains enjeux de biodiversité présents sur le site. En effet, le projet, portant initialement sur l'ensemble des parcelles A 170, 171 et 172, a finalement été revu afin d'éviter les zones à enjeux identifiées (évitement du talweg et des ronciers présents au nord des parcelles).

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Le projet est situé à proximité des :

- ZNIEFF de type I « Stations à *Biscutella rotgesii* de Ponte-Leccia » et « Grotte de Pietralbella, tourbière Moltifao, chênaie verte », situées à environ 800 m du projet,
- sites Natura 2000 « Marais/tourbière du Valdo et Baglietto / Moltifao » et « Chênaies et pinèdes de Corse », situés respectivement à 1,6 km et 2,4 km du projet,
- zones APPB⁴ « Site à *Biscutella rotgessi* Foucaud de Ponte-Leccia », « Grotte de Pietralba » et « Marais tourbière Bagliettu - Moltifao », situées respectivement à 800 m, 1,50 km et 1,70 km du projet.

Le projet est également situé à moins de 3 km des zonages écologiques suivants : le site RAMSAR « Tourbière de Moltifao » et la réserve biologique de Valdo.

La zone d'implantation du projet est une zone agricole. La partie nord des parcelles pressenties est composée de ronciers, habitat commun mais favorable à plusieurs espèces faunistiques. Le projet a été revu pour conserver cet habitat lors de sa mise en œuvre.

4 APPB = Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

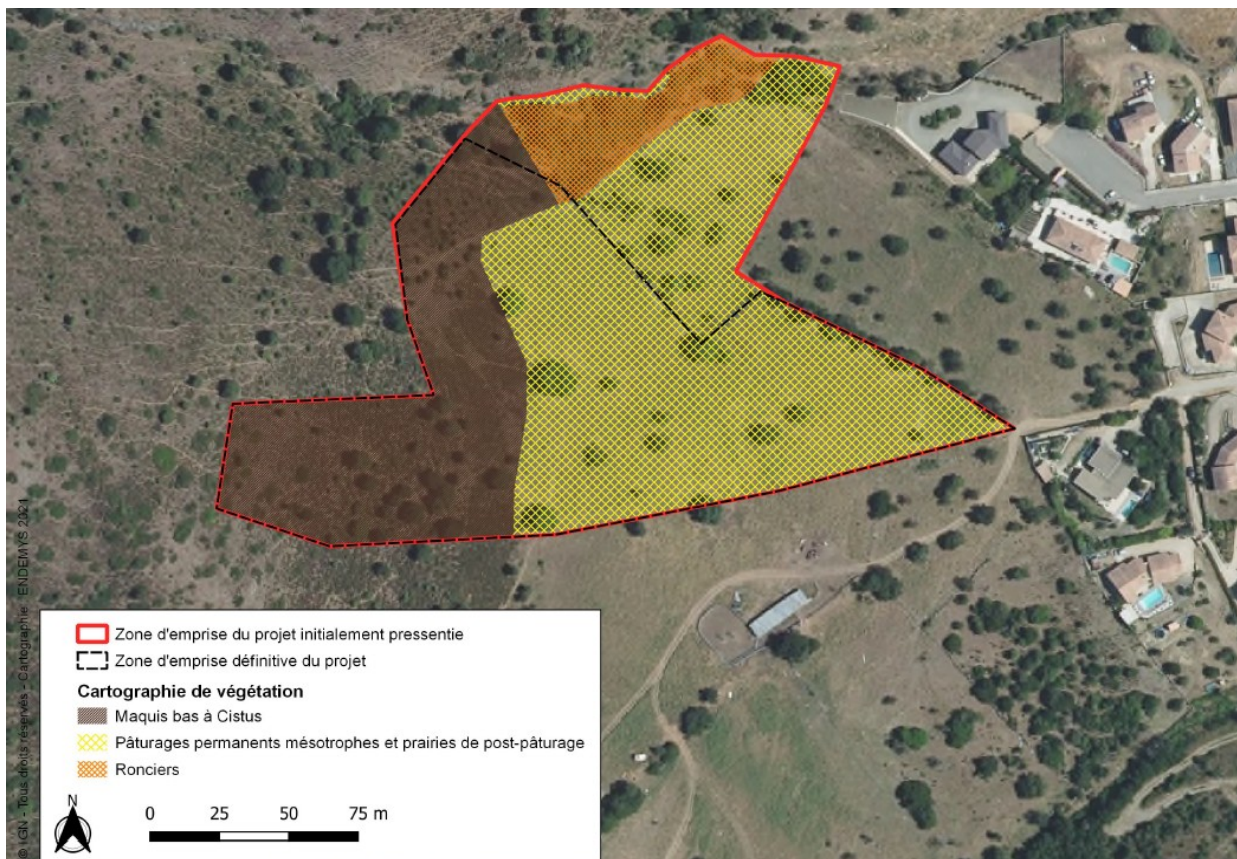


Figure 3 : identification des habitats naturels au sein de l'emprise du projet (source : étude d'impact)

Le porteur de projet a tenu compte des enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité, par la production du volet « milieu naturel ». Les prospections faunistiques ont été réalisées entre avril et août 2021, sur la base de cinq journées et deux nuits de prospections. Les prospections floristiques ont quant à elles été réalisées en cinq journées de prospections entre février et octobre 2021. La pression d'inventaires est cohérente avec les enjeux de la zone d'étude.

2.1.1. Continuités écologiques

Afin de maintenir, en phase pérenne, la circulation de la petite faune entre les milieux naturels alentours, il est prévu la mise en place d'une clôture à large maille (15 cm x 15 cm). Cette clôture semble suffisante au vu de la petite faune recensée au droit du projet et des enjeux liés à celle-ci.

De plus, la conservation du mur et de la lignée d'arbres située en bordure est du projet ainsi que la conservation des ronciers contribuent à réduire les impacts du projet sur les continuités écologiques.

Le chantier sera suivi par un écologue afin de mettre en place des mesures de prévention telles que la limitation de l'emprise des travaux à leur strict nécessaire (MR-2) ainsi qu'une sensibilisation du personnel (MR-1) afin de limiter l'impact des travaux. Ces dispositions permettront d'adapter certains modes d'interventions et de s'assurer de la bonne mise en œuvre des différentes mesures.

2.1.2. Faune

Les principaux enjeux faunistiques relevés concernent l'avifaune et les chiroptères. Plusieurs espèces patrimoniales ou protégées ont été recensées au droit du projet et à proximité.

Concernant les chiroptères, on notera plus particulièrement l'utilisation du terrain ou de ses alentours comme zone de transit pour plusieurs espèces protégées, notamment la Pipistrelle commune et le Molosse de Cestoni. Cette utilisation du site par ces espèces est probablement en lien avec la proximité de la Grotte de Pietralba, gîte d'importance majeure pour les chiroptères et, à ce titre, classée en arrêté de protection de biotope.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces protégées ont été contactées au droit du projet. Parmi elles, 16 espèces sont protégées et considérées comme nicheuses potentielles, notamment le Milan royal et la Fauvette sarde.

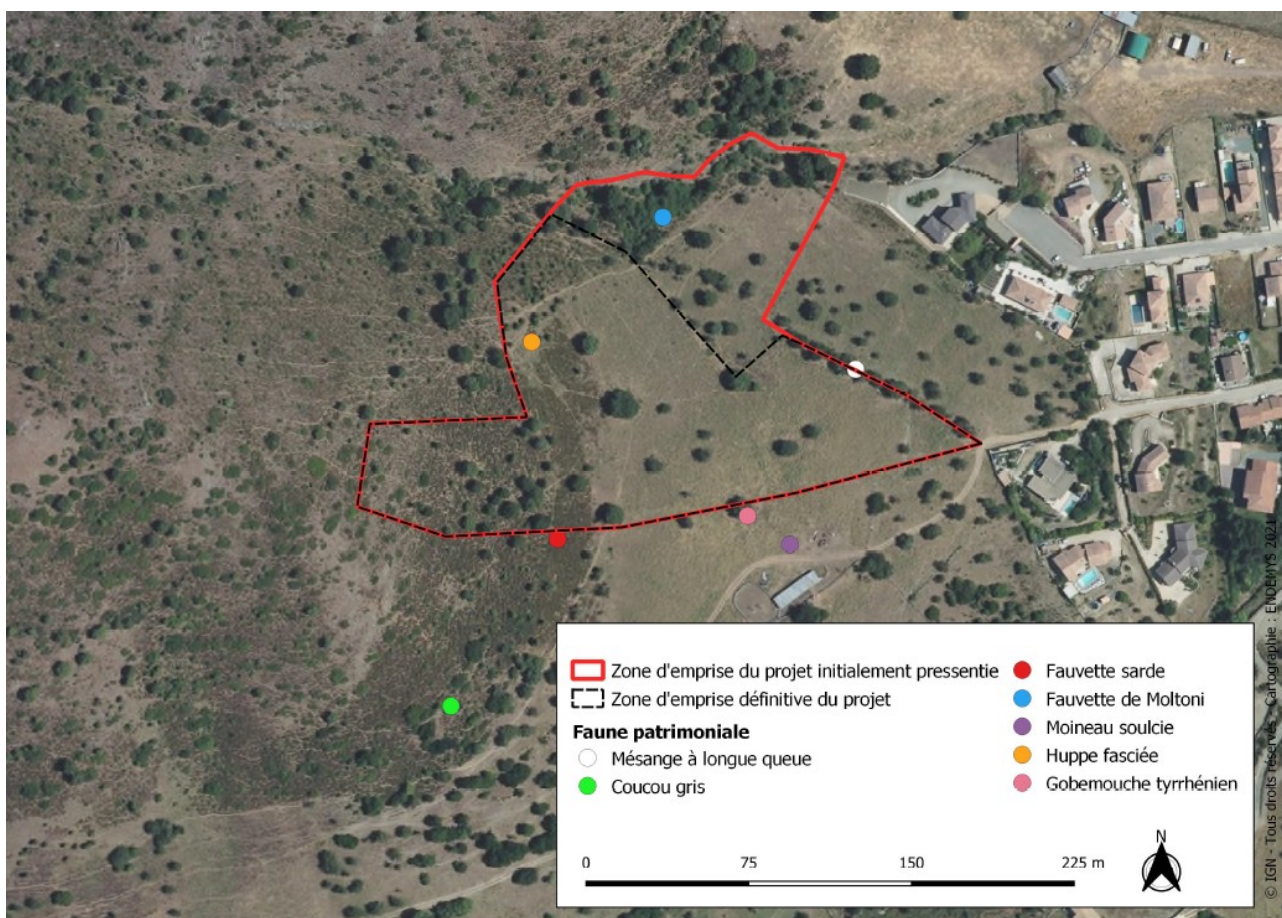


Figure 4 : localisation de l'avifaune à enjeux sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

Les opérations de défrichage étant ponctuelles (arbres isolés), deux mesures classiques sont proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts du projet sur la faune durant la phase travaux :

- la mesure d'évitement ME-1 « Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune »,
- la mesure de réduction MR-1 « Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase travaux », et notamment la mesure concernant l'itinéraire de circulation des véhicules.

Celles-ci permettent de réduire considérablement les risques d'incidence sur la faune susceptible de fréquenter le milieu.

Enfin, à travers la mesure de suivi MS-1 « Suivi environnemental du chantier », les travaux seront suivis par un écologue.

En phase d'exploitation, la clôture à maille large permettra le passage d'une majeure partie de la petite faune, tandis que le nombre réduit d'arbres abattus ne devrait pas impacter significativement l'avifaune locale.

2.1.3. Flore

Les données floristiques ont été recueillies en deux étapes : par un travail bibliographique préparatoire afin d'identifier la végétation pouvant se trouver sur le site d'étude, puis par un inventaire floristique de la zone. Ces inventaires n'ont pas mis en évidence de flore patrimoniale ou protégée à proximité ou au sein de l'emprise du projet, ni d'espèce envahissante.

Le niveau d'impact du projet sur la flore est qualifié de faible par l'étude d'impact au vu de la faible diversité végétale recensée au droit du projet. Cette évaluation semble pertinente au regard des zones évitées lors de la réduction des emprises du projet (ronciers au nord et lignée d'arbres à l'est).

2.2. Paysage

Le projet est envisagé au sein du Parc Naturel Régional de Corse. À ce titre, aucune analyse n'a été réalisée afin de vérifier que le projet s'inscrit dans les objectifs et les orientations de la Charte du Parc.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y justifiant le positionnement du projet au sein du PNRC⁵ et sa compatibilité avec les objectifs et orientations de la Charte du Parc.

Le projet est visible depuis plusieurs lieux de fréquentation de la population, notamment le pont génois de Ponte-Leccia, monument historique inscrit, mais également par les habitations et les équipements publics du hameau de Ponte-Leccia.

L'impact paysager du projet est qualifié de faible, aucune mesure paysagère n'est envisagée concernant les modules. Les bâtiments annexes et la clôture seront peints en vert afin de limiter leur visibilité depuis les lieux de co-visibilité.

Les photomontages proposés montrent en effet que le parc est visible depuis plusieurs points de vue à Ponte-Leccia mais présente tout de même une certaine cohésion avec le paysage environnant. Néanmoins, ces photomontages ne reflètent pas les conditions d'ensoleillement qui peuvent rendre le projet plus visible.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y actualisant les photomontages réalisés afin de présenter un impact paysager du projet plus réaliste, et en y ajoutant de nouveaux photomontages ou esquisses depuis des lieux de fréquentation (RT 20, pont du Golo, train...), annexés d'une carte présentant le positionnement précis de ceux-ci.

5 PNRC = Parc Naturel Régional de Corse

L'étude d'impact présente plusieurs points de vue avant projet afin d'illustrer la zone d'implantation projetée. Néanmoins, ces photographies sont en contradiction avec plusieurs affirmations du dossier sur le caractère « relativement plat » des parcelles retenues.

La MRAe recommande de compléter la partie paysagère de l'étude en y ajoutant de nouvelles photographies depuis différents lieux afin de se rendre mieux compte de la topographie du terrain et de l'insertion du projet dans son environnement.

Enfin, le plan de masse (voir figure 2) situe les principaux éléments constituant la centrale photovoltaïque dans son environnement proche, mais ne permet pas de visualiser l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension du plan, notamment d'un point de vue paysager (zone de stockage durant la phase travaux, nouvelles plantations, implantation précise des modules, ainsi que des bâtiments annexes, portail d'accès au projet...).

Un tel plan permettrait alors d'appréhender les enjeux paysagers dans de meilleures conditions.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un plan de masse paysager reprenant l'ensemble des éléments composants le parc photovoltaïque, tels que les modules, les postes de transformation et de livraison, les voies de circulation internes et périmétrales, le point de raccordement au réseau, les bosquets / arbres / haies à conserver ou à replanter, l'accès au parc par le portail, ainsi que la zone de stockage).



Figure 5 : photomontages du projet en vue intermédiaire depuis 1 : le sud des parcelles, 2 : le hameau de Ponte-Leccia (source : étude d'impact)

2.3. Milieu physique

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la plaine Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) » codifiée FREG335.

Le risque principal durant la phase travaux concerne une pollution accidentelle de cette masse d'eau souterraine, du sol et des eaux de surface au vu de la proximité du projet avec un talweg situé sur la bordure nord des parcelles.

Ce risque est qualifié de faible dans l'étude d'impact. La mise en œuvre des mesures suivantes permettra de le réduire significativement :

- stockage des éléments polluants et ravitaillement des engins sur rétention adaptée ;

- mise à disposition de kits anti-pollution sur le chantier ;
- stockage adapté des déchets et évacuation régulière pour élimination ou revalorisation.

Ces mesures sont extraites de la mesure de réduction MR-1. Elles sont de nature à réduire le risque de pollution des sols et des eaux durant la phase travaux.

Durant la phase d'exploitation, l'étude d'impact n'évoque aucun risque de pollution des eaux ou des sols. Néanmoins, le projet prévoit le stockage de l'énergie par le biais de batteries Lithium-ion, sans que ne soit précisées pour autant les mesures prévues dans le cadre d'un déversement accidentel des électrolytes de ces batteries.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures envisagées pour éviter une pollution des sols en cas de déversement accidentel des électrolytes contenus dans les batteries de stockage de l'énergie.

2.4. Risque incendie

L'étude indique que des dispositions sont prévues afin de réduire le risque incendie, notamment la mise en place d'une réserve incendie⁶ (volume de 30 m³) située à l'entrée du parc photovoltaïque. De plus, le dossier indique que la voie d'exploitation prévue pour le projet respectera les critères du SDIS, avec une largeur de 5 m environ. Cependant, l'étude d'impact ne contient pas l'avis du SDIS, il affirme simplement la prise en compte des « préconisations du SDIS ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y annexant l'avis du SDIS et de démontrer que les mesures proposées sont compatibles avec les préconisations de cet avis.

2.5. Risques liés au PPRT de Corse Expansif

Le projet est situé en zone bleu clair (correspondant à un aléa faible) du PPRT de l'établissement Corse Expansif, entreprise spécialisée dans le commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques. Le PPRT a été mis en place afin de réglementer les constructions autour de l'établissement en raison du risque de surpression existant. Le zonage est classé selon le niveau d'aléa : de l'aléa très fort (R) à l'aléa faible (b).

La zone projetée pour l'implantation du projet correspond uniquement à un effet bris de vitres (compris entre 20 et 35 mbar). La nature même du projet n'implique pas de danger sur des habitations. Les panneaux photovoltaïques seront en mesure de supporter un minimum de 24 mbar et un maximum de 54 mbar, ils répondent donc aux contraintes de surpression identifiées dans la zone.

De plus, le projet s'inscrit dans le cadre de la « loi énergie climat » de 2019 permettant de déroger aux PPRT (et plus spécifiquement pour les projets EnR⁷) sans besoin de révision du PPRT.

6 Voir figure 2 du présent avis, en vert

7 Projet **EnR** = projet d'**É**nergie **R**enouvelable

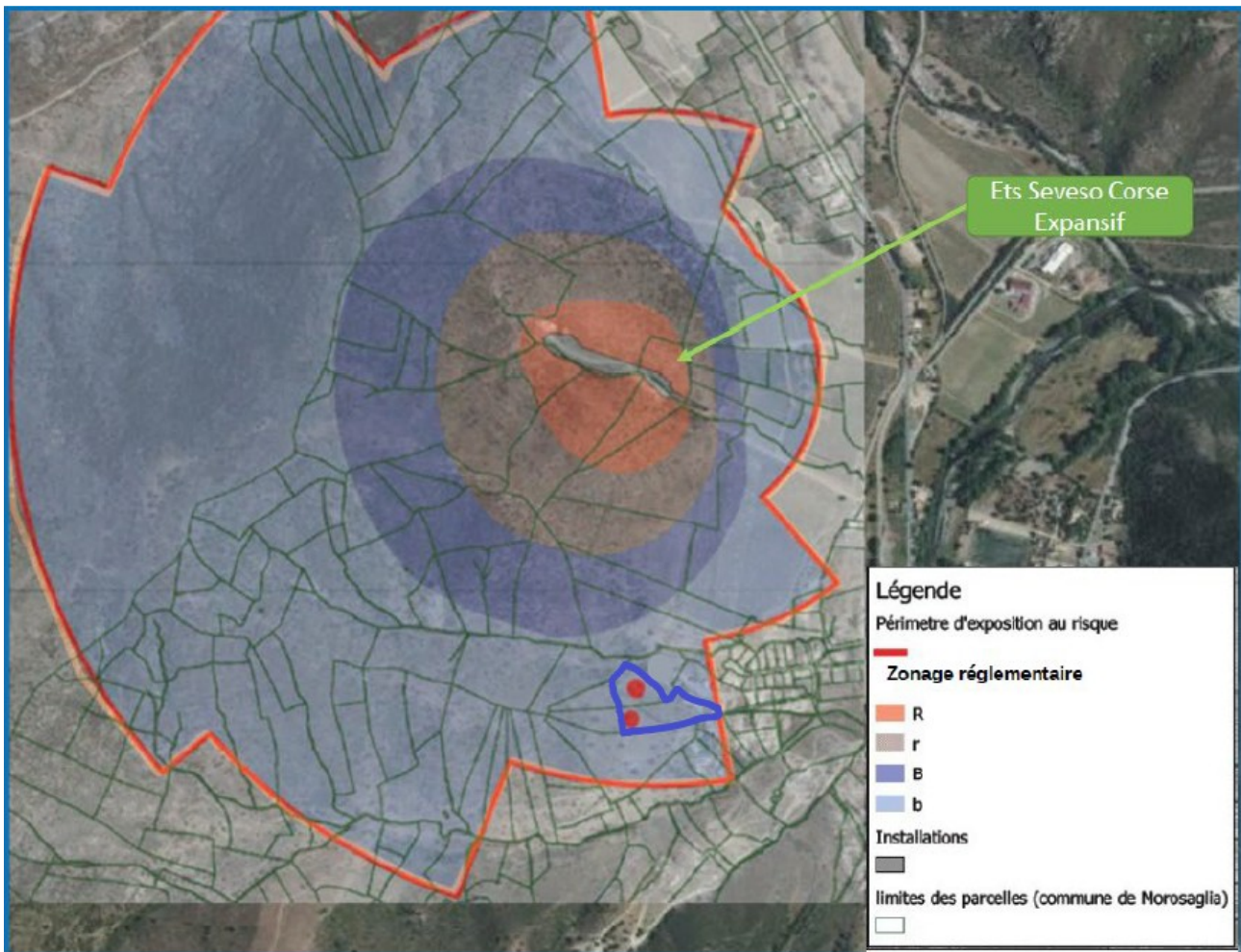


Figure 6 : localisation du projet vis-à-vis du PPRT de Corse Expansif (source : étude d'impact)

Enfin, durant la phase travaux, les engins de chantier ne seront pas stockés au sein du périmètre du PPRT de Corse Expansif. Ils seront stockés à proximité de la future entrée du parc, à l'est en bordure de la piste d'accès. Cependant, il n'est pas précisé si la localisation envisagée de cette zone de stockage est réalisable, et selon quelles modalités cet espace, situé hors projet, pourra être utilisé.

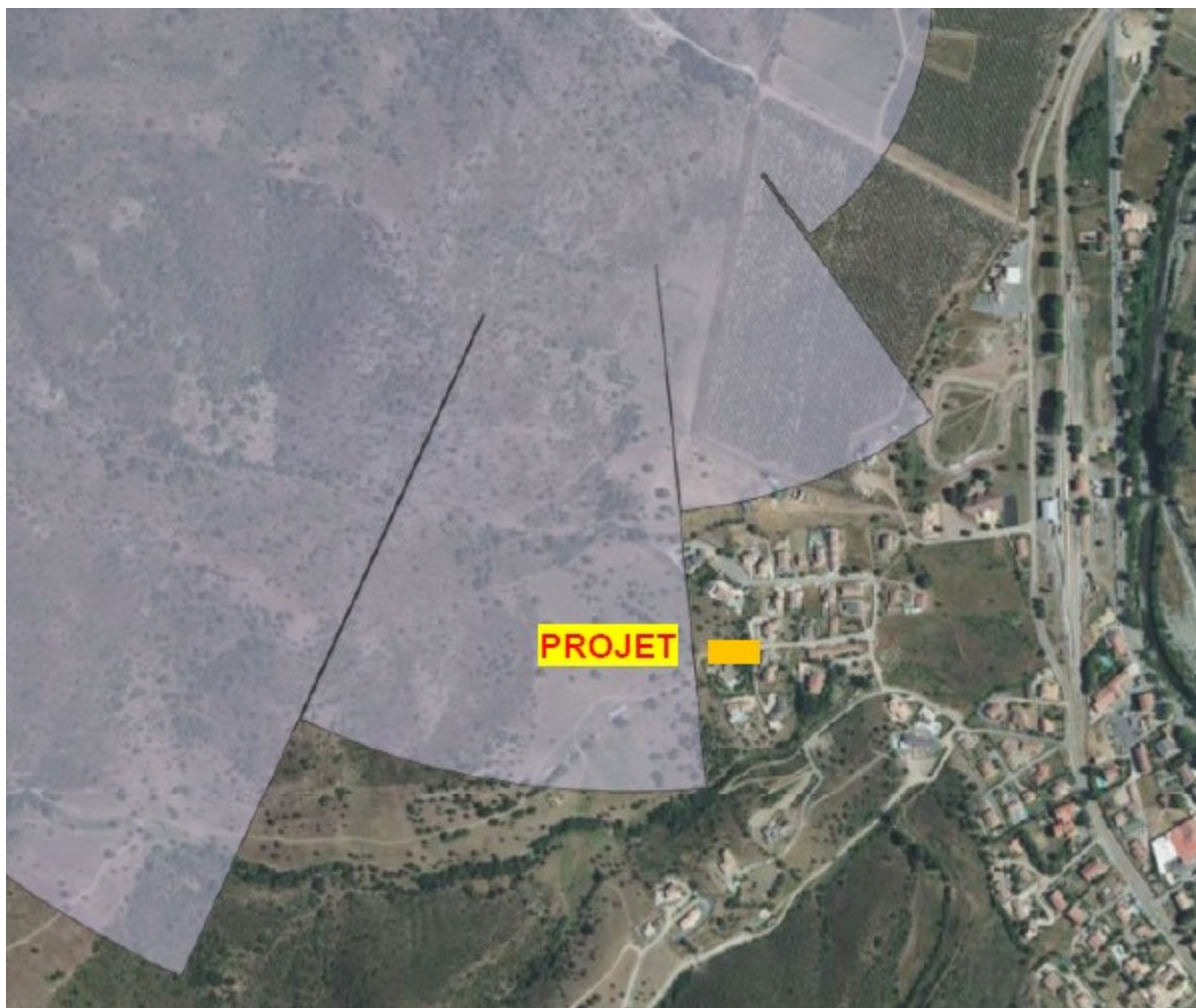


Figure 7 : localisation de la zone de stockage envisagée durant la phase travaux (source : étude d'impact)

La MRAe recommande de compléter cette mesure ME-4 en justifiant la possibilité d'implanter la zone de stockage sur la parcelle visée, qui se situe hors périmètre de projet.

2.6. Risques liés à l'amiante environnemental

Le projet est situé au sein d'une zone à aléa moyen concernant l'amiante environnemental. Ce risque sera majoritairement présent en phase travaux, lorsque les terrassements ponctuels seront réalisés afin d'assurer la stabilité des modules.

À ce titre, la mesure ME-3 regroupe plusieurs mesures de nature à réduire le risque sur les travailleurs ainsi que sur les habitations à proximité. Cependant, ces mesures sont très génériques (« protection collective des travailleurs en réduisant les concentrations de poussière » par exemple) et n'exposent pas clairement les moyens qui seront mis en œuvre pour réduire ce risque.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en apportant des précisions sur les mesures de protection envisagées pour faire face aux risques liés à l'amiante environnemental notamment vis-à-vis des travailleurs qui seront sur le site durant la phase travaux.

2.7. Bruit

L'étude d'impact n'aborde pas la question des pollutions sonores, qu'il s'agisse de la phase de travaux ou de la phase d'exploitation, malgré la proximité immédiate de nombreuses habitations. Or selon le guide national relatif aux études d'impact pour les projets photovoltaïques, les sources sonores que sont les onduleurs et transformateurs peuvent se propager à travers les grilles d'aération du local les abritant.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les éventuelles émissions sonores et le cas échéant, de proposer des mesures pour éviter les nuisances associées.